



LES EXPERTS DE LA CONSTRUCTION

Des conseils judicieux par nos professionnels

Édition du 1^{er} avril 2015

Rappel sur la diligence raisonnable en santé sécurité au travail

Parmi les défenses qu'un employeur peut présenter à l'encontre d'une infraction à la *Loi sur la santé et sécurité au travail*, il y a celle d'une diligence raisonnable. La diligence raisonnable est une expression bien connue, mais qu'en est-il réellement? Car la faute de l'employé n'est pas une défense recevable...

La jurisprudence a développé 5 critères qui doivent être réunis pour invoquer avec succès la défense de diligence raisonnable :

- (1) Vérifier que les employés sont munis de l'équipement de sécurité au moment de leur départ vers le site ou le poste de travail;
- (2) Rencontrer le(s) contremaître(s) afin de leur faire comprendre l'importance des instructions et les conséquences du non-respect;
- (3) Faire surveiller les employés et/ou faire des visites de contrôle du chantier ou du poste de travail;
- (4) Faire des rappels verbaux et subséquemment par écrit en cas de non-respect des directives;
- (5) Émettre des avertissements et, si nécessaire, imposer des mesures disciplinaires pour sanctionner le défaut de respecter les directives émises.

Un courant de jurisprudence plus récent réfère plutôt aux devoirs de prévoyance, d'efficacité et d'autorité. Celui de prévoyance implique de déterminer les risques liés au travail et de les contrôler. L'employeur doit analyser les tâches du travail à effectuer et veiller à ce que les employés aient la compétence et l'information nécessaires à une exécution sécuritaire.

Pour lire l'article complet de M^e Éric Thibaudeau à ce sujet, cliquez sur ce lien :
[Rappel sur la diligence raisonnable en santé sécurité au travail](#)



Éric Thibaudeau
Associé
eric.thibaudeau@lkd.ca
Ligne directe : 514 282-7842

Montréal
1002, rue Sherbrooke Ouest
28^e étage
Montréal (Québec) H3A 3L6



Votre spécialiste en droit
Tarif préférentiel pour les membres de l'APECQ